

CH-3003 Berne, OFFT, dm

Aux
départements et aux offices cantonaux
responsables de la formation professionnelle

Berne, 27 février 2008

Référence du dossier: 144.11
Votre référence : --
Notre référence : dm

Circulaire annuelle 2008

- Informations et instructions sur le nouveau système de subventionnement
-

Mesdames et Messieurs,

Pour la première fois cette année, l'octroi de subventions à la formation professionnelle versées aux cantons se fera exclusivement selon le système de forfaits défini par la loi sur la formation professionnelle. Ce système remplace l'ancien système de subventionnement basé sur les dépenses. Le changement du mode de financement implique une adaptation de la surveillance et de la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle. Un concept a été élaboré dans ce but : il contient les nouveaux principes et processus établis conformément à la loi sur la formation professionnelle.

La présente circulaire contient, en plus de directives d'ordre général, des informations complémentaires importantes concernant la *Notice relative au versement de forfaits aux cantons à partir de 2008* (voir annexe).

1. Généralités

1.1 Nouveau droit

La loi sur la formation professionnelle (LFP) et son ordonnance (OFPr) forment les bases du nouveau système de financement, complétées par la *Notice relative au versement de forfaits aux cantons à partir de 2008* et le *Concept* sur la surveillance et la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle.

1.2 Ancien droit

Les projets de construction pour lesquels un dossier dûment complété (Projet de construction) a été remis à l'OFFT avant la fin 2007 au plus tard seront traités selon l'ancien droit. Dans ce cas, conformément à l'art. 78 OFPr, le crédit de paiement correspondant sera pris en compte dans le cadre du crédit annuel accordé pour les forfaits versés aux cantons.

2. Indications et instructions particulières

2.1 Calcul des coûts

Par courrier électronique du 15 février 2008, nous avons envoyé aux responsables des comptes cantonaux – comme lors des années précédentes – les documents pour le relevé de l'exercice comptable 2007. **Le délai pour le renvoi des documents est fixé au 30 juin 2008.** Nous sommes volontiers à votre disposition pour toutes demandes de renseignements. Nous vous prions toutefois expressément de respecter ce délai.

2.2 Concept « Surveillance et révision des finances conformément à la nouvelle loi sur la formation professionnelle »

Le Concept, élaboré sur mandat de l'OFFT et en collaboration avec PricewaterhouseCoopers, décrit les principes et processus de la surveillance et de la révision des finances conformément à la LFPr. Il peut être téléchargé sur notre site :

<http://www.bbt.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00391/index.html?lang=de>

2.3 Notice relative au versement de forfaits aux cantons

La notice ci-jointe contient les bases de la nouvelle surveillance et révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle. Les conditions et exigences énoncées font partie intégrante de la décision annuelle en vue du versement des forfaits.

2.4 Contrats d'apprentissage pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons

En collaboration avec la CSFP, nous avons déterminé quels contrats d'apprentissage pourront bénéficier de subventions jusqu'en 2010 au moins dans le cadre des forfaits annuels versés aux cantons définis par l'art. 53 al. 1 LFPr :

Formation en entreprise

- les contrats d'apprentissage de deux, trois ou quatre ans (AFP, CFC)
- les contrats de formation élémentaire (pris en compte seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle correspondante)
- les personnes qui suivent les cours post-CFC en emploi de préparation à la maturité professionnelle

Ecoles à plein temps (écoles de commerce, écoles des métiers)

- les personnes qui suivent les cours théoriques et pratiques pour se préparer à une AFP ou à un CFC
- les personnes qui suivent les cours post-CFC de préparation à la maturité professionnelle à plein temps

Egalement en annexe, le document approuvé par l'OFFT le 31 janvier 2008 apportera une aide supplémentaire pour l'application et la mise en œuvre de l'article de loi cités plus haut.

2.5 Validation des contrats d'apprentissage

Le relevé du nombre de contrats d'apprentissage déterminant pour le calcul des forfaits versés aux cantons est réalisé par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ce dernier récoltera les données correspondantes ce printemps et les soumettra aux cantons pour approbation.

3. Projets de construction selon le nouveau droit

3.1 Constructions régies par l'ancien droit

Pour éviter de devoir prolonger les décisions d'allocation des subventions déjà accordées et afin de pouvoir gérer au mieux les crédits correspondants, nous avons besoin d'avoir une vue d'ensemble des travaux de construction prévus pour les années 2008, 2009 et suivantes. Pour cette raison, nous vous prions de nous communiquer **d'ici fin mai** les dates de réalisation prévues pour les travaux de construction et de transformation dont les projets ont été déposés avant la fin 2007, si cela n'est pas déjà fait. De plus, pour les projets déjà approuvés mais qui ne peuvent pas être commencés dans un délai d'un an, nous vous prions de nous communiquer à quelle date les travaux ont été reportés.

3.2 Rôle futur de l'OFFT dans les grands projets de construction

D'après le nouveau droit, les projets de construction ne seront plus subventionnés directement mais seront compris dans les forfaits annuels alloués aux cantons. Dans le souci d'un soutien efficace, les demandes concernant les grands projets de construction pourront toutefois encore être soumises à l'appréciation de l'OFFT jusqu'à nouvel avis. Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement ou conseil, oralement ou par écrit.

3.3 Surveillance et révision des finances selon le nouveau concept OFFT

Afin de pouvoir appliquer notre fonction de surveillance des finances et de controlling conformément à notre nouveau concept, nous vous prions instamment de nous informer de la mise en exploitation de nouveaux bâtiments destinés à la formation professionnelle. D'autre part, les changements d'affectation et les désaffectations de bâtiments pour lesquels une subvention a été versée et pour lesquels notre décision d'allocation de subvention a déjà été ou doit encore être accordée en vertu de l'ancien droit doivent nous être annoncés (art. 29 Loi sur les subventions).

3.4 Management de la qualité

Selon l'art. 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. La Confédération encourage le développement de la qualité, établit des normes de qualité et en surveille le respect. Les infrastructures font partie des critères de qualité.

A compter de 2008, la Confédération, en étroite collaboration avec la CDIP/CSFP, définira des normes de qualité et des indicateurs pour les infrastructures. Dans ce but, elle a initié un projet.

4. Renseignements

Les collaboratrices et les collaborateurs du service des contributions sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

moreno.forni@bbt.admin.ch	Subventions forfaitaires	031 / 322.28.86
daniel.moresi@bbt.admin.ch	Subventions forfaitaires	031 / 322.28.63
josiane.bielmann@bbt.admin.ch	Subventions forfaitaires	031 / 322.28.38
antoINETTE.bongras@bbt.admin.ch	Subventions forfaitaires	031 / 322.28.38
franziska.liniger@bbt.admin.ch	Subv. à la construction	031 / 322.28.39
heidi.mueller.wiederkehr@bbt.admin.ch	Subv. à la construction	031 / 324.97.50

L'application du nouveau système de financement requiert de la part de tous les responsables concernés un certain nombre d'adaptations. Nous vous remercions donc pour votre précieuse collaboration dans la mise en œuvre du nouveau financement de la formation professionnelle.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Serge Imboden
Chef de la formation professionnelle

Annexes :

- Notice du 6.2.2008 relative au versement de forfaits aux cantons
- Document du 31.1.2008 (Contrats de formation initiale)